

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
NOR : 2350-10-00034

ARRETE

adoptant des mesures de limitation ou restriction temporaire des usages de l'eau dans le département de l'Orne

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 213-2, L 214-18, L 215-7 à L 215-13 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU les articles R 211-66 à R 211-70 du Code de l'Environnement, portant application de l'article L 211-3 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2004-09-00192 du 8 avril 2009 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 2350-11-00027 du 18 mai 2011 adoptant des mesures de limitation ou restriction temporaire des usages de l'eau dans le département de l'Orne ;

CONSIDERANT l'évolution des débits des rivières sur l'ensemble du département de l'Orne,

CONSIDERANT l'évolution du niveau des nappes d'eau souterraine,

CONSIDERANT l'importance du déficit pluviométrique constaté sur les mois de mars, avril et mai 2011,

CONSIDERANT la nécessité de préserver et garantir l'alimentation en eau des populations de l'Orne,

CONSIDERANT que les seuils définis par l'arrêté du 8 avril 2009 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, ne permettent pas une gestion d'une situation climatique exceptionnelle,

CONSIDÉRANT les conclusions du Comité Départemental Sécheresse en date du 30 mai 2011,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Zone d'application

Les mesures du présent arrêté sont applicables sur.

Bassin hydrographique	Seuil atteint	Mesures applicables
Ensemble du département	VIGILANCE RENFORCÉE	Annexe du présent arrêté
AVRE-ITON	CRISE	annexe 9 de l'arrêté cadre du 8 avril 2009
VARENNE-EGRENNE	CRISE	
SARTHE	ALERTE	annexe 8 de l'arrêté cadre du 8 avril 2009
MAYENNE	ALERTE	

Les mesures applicables en Crise, Alerte et vigilance renforcées sont récapitulées en annexe du présent arrêté.

La liste des communes concernées par bassins hydrographiques est établie dans l'annexe du présent arrêté, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009.

ARTICLE 2 : Restriction des usages de l'eau potable

En l'absence de difficulté particulière, aucune restriction des usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable (hors limitation des heures irrigation et arrosage) n'est prescrite pour le département.

Nonobstant cette disposition, les Maires peuvent, par voie d'arrêté municipal, prendre des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable, en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable de la population

ARTICLE 3 : Défense contre l'incendie

Les Maires, en lien avec le service de distribution d'eau potable et leur délégataire éventuel, sont chargés de signaler au SDIS tout dysfonctionnement du réseau de distribution ne permettant pas d'alimenter correctement les bornes incendie situées sur leur territoire.

Ils sont également chargés de s'assurer que les réserves d'eau à usage de défense contre l'incendie, situées sur leur commune, disposent du volume minimal nécessaire à la satisfaction de cet usage. Ils devront, dans l'hypothèse où la réserve s'épuiserait, en informer directement le SDIS :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Centre de traitement des alertes
N° tel : 02 33 81 35 18

ARTICLE 4 : Contrôles et sanctions

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites à l'article 1 du présent arrêté et reprises dans ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 5ème classe).

ARTICLE 5 Mise en application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

ARTICLE 6 : Modifications ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Levée des mesures

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'au 15 novembre 2011. Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

ARTICLE 8: Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne et sur la base Propulvia. Il sera affiché en Préfecture, en sous Préfectures et dans l'ensemble des mairies concernées. Il fera l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou locaux dans le département.

Il sera transmis pour information aux membres du Comité départemental sécheresse, à la Fédération Ornaise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

Il est demandé aux Maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

ARTICLE 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, la Directrice du Cabinet du Préfet de l'Orne, la Police Nationale, les Sous-Préfets d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'Environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Une copie sera adressée au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer, aux Directeurs Régionaux de l'Environnement l'Aménagement et du Logement (de Basse Normandie, de Haute Normandie, de la région Pays de Loire et de la région Centre), au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, Préfet de la région centre, au Préfet Coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région d'Ile-de-France, aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE.

Alençon, le - 1 JUIN 2011

Le Préfet,



Bertrand MARECHAUX